

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté 2023-A133 – suite à demande de la Préfecture du 24/01/2024 (suppression des mentions relatives aux randonnées touristiques en motoneige)

**RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS
CONÇUS POUR LA PROGRESSION SUR NEIGE – DOMAINE ALPIN
2023/2024**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211, L2212-1 et L2212-2 (5°), L2122-18 et L2215-1

Vu la loi montagne,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu l'arrêté municipal 2023-A122 du 30 novembre 2023 relatif à la sécurité sur les pistes du domaine alpin,



ARRÊTE

Article 1 :

La circulation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est autorisée sur tout le domaine alpin de la Commune du Dévoluy dans le cadre des opérations suivantes :

- gestion et entretien des pistes et itinéraires du domaine alpin,
- contrôle des pistes et itinéraires du domaine alpin,
- intervention des secours et convoyage blessée
- préparation et entretien du domaine alpin avant l'ouverture et après la fermeture officielle du domaine au public.
- approvisionnement des restaurant d'altitude,
- convoyage de clientèle

Le domaine alpin du Dévoluy comprend l'ensemble des pistes et itinéraires définis dans l'arrêté 2023-A122.

Article 2 :

Son autorisées à circuler sur le domaine alpin les personnes détenant une autorisation. Cette circulation doit se faire sur leur temps de travail, hors des horaires d'ouverture des pistes (sauf pour les cas de secours ou d'entretien urgente) et dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Article 3 : Sont autorisés à circuler, dans les conditions énoncées à l'article 1, les engins suivants :

- 1 quad 700 (Yamaha)
- 4 scooters Yamaha
- 1 treuil prinoth
- 1 bison X Prinoth
- 2 new wolf prinoth
- 2 leit wolf Prinoth

Ces engins porteront en évidence une signalisation lumineuse et seront munis d'un avertisseur sonore.

Article 4 : Le Maire peut charger le personnel des pistes du domaine alpin d'utiliser les engins définis à l'article 3 à titre exceptionnel lors de manifestations sportives (préparation, organisation et traçage des pistes et autres).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Article 6 : Le personnel du domaine nordique et le chef de brigade de Gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait au Dévoluy, Le 29/01/2024,

Transmis et reçu en Préfecture le : 30-01-2024
Publié et affiché le : 30-01-2024
Notifié le : 30-01-2024

Le Maire

Alexandra BUTEL,

